

DUBANGO ALI Emmanuel

Député National et Président Honoraire de PGA /RD Congo
RD Congo

LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME DANS LA LEGISLATION CONGOLAISE

1. La République Démocratique du Congo : une décennie et demie de guerre et des conflits armés ayant occasionné de nombreux crimes graves.

Des poursuites sont engagées par la Cour Pénale Internationale ; quelques arrestations ont déjà eu lieu.

2. *Adoption de la loi de mise en œuvre de Statut de Rome, instrument adéquat de lutte contre les crimes graves.*

Chronologie sur le plan externe :

Le 17 juillet 1998 : signature de statut de Rome

Le 1 juillet 2002 : entrée en vigueur du statut de Rome

Chronologie sur le plan interne :

Le 31 mars 2002 : ratification du statut de Rome par République Démocratique du Congo

..... /2002 : intégration dans le code pénal militaire des dispositions du statut de Rome relatives aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité

..... /2003 : projet de loi de mise en œuvre (sans trace)

Le 06 avril 2004 : renvoi de la première situation de RD Congo à la CPI : Thomas LUBANGA est déféré devant la CPI ; il sera suivi de Matthieu NGUJOLO et Germain KATANGA.

Le 05 octobre 2005 : nouveau projet de loi de mise en œuvre déposé à l'Assemblée de transition : il ne sera pas examiné.

Mars 2008 : proposition de loi de mise en œuvre de deux députés membres de PGA.

3. Contenu de la proposition de loi de mise en œuvre de 2008

La proposition de loi de mise en œuvre du statut de Rome contient essentiellement des modifications des certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire visant ainsi à conformer le droit congolais à celui du statut de Rome.

La proposition de la loi est un texte nettement amélioré par rapport aux deux projets de loi de 2003 et 2005. Elle tient compte notamment des dispositions nouvelles de la constitution du 18 février 2006 relative au droit à la vie qui est sacrée et à l'âge de la majorité fixé à 18 ans.

Le texte initial de la proposition de loi a fait ainsi l'objet de nombreuses critiques venues des acteurs judiciaires, des ONG de droit de l'homme, du Centre International pour la Justice Transitionnelle, de la Fondation Konrad Adenauer, de Avocats sans Frontières, etc....

Les auteurs de la proposition de la loi ont pris en compte ces critiques dont ils ont enrichi le texte distribué aux députés.

Quelques modifications importantes introduites dans la législation congolaise :

- Code pénal

- Introduction des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- Consécration de l'âge de la majorité à 18 ans ;

- Peines identiques pour les auteurs et les complices ;
- Dispositions garantissant l'indépendance du juge, la perpétuité comme peine maximale pour les crimes ci-dessus.

- **Code de procédure pénale**

- Introduction des droits de l'accusé et des victimes ;
- Coopération entre les juridictions congolaises et la CPI ;
- Renforcement des dispositions sur le procès équitable.

- **Code de l'organisation et de la compétence judiciaire**

- Choix de la cour d'appel comme juridiction compétente pour statuer sur les crimes ci-dessus et de la Cour de cassation comme juridiction d'appel ;
- La composition de la Cour est de cinq juges avec la possibilité d'une composition mixte (juges militaires et civils).

- **Code pénal militaire**

- Retrait des infractions des crimes de génocide, etc. ...

- **Code judiciaire militaire**

- Retrait de la compétence sur ces crimes.

4. Examen et adoption de la loi de mise en œuvre par les deux chambres parlementaires : Retards difficilement explicables

Avant sa promulgation, la proposition de la loi de mise en œuvre doit franchir neuf étapes ci-après :

1. Examen de la loi à la plénière de l'Assemblée nationale ;
2. Envoi de la loi à une commission permanente pour son examen approfondi (intégration des amendements) ;
3. Adoption de loi par la plénière ;
4. Envoi de la loi au sénat pour la deuxième lecture ;

5. Retour de la loi à l'Assemblée Nationale ;
6. Constitution d'une commission paritaire pour aplanir les divergences (s'il y en a) ;
7. Adoption de la loi en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
8. Envoi de la loi au Président de la République ;
9. Promulgation de la loi par le Président de la République.

N'ayant franchi jusqu'à ce jour aucune de ces étapes, la loi de mise en œuvre du statut de Rome dans la législation congolaise verra-t-elle le jour pendant la première législature de la troisième République qui se termine en juin 2011 ?

Ne connaîtra-t-elle pas le même sort que le projet de loi de mise en œuvre de 2005 qui n'a pas été examiné par le Parlement de transition ?

Malgré le temps court qui nous reste avant la fin de la présente législature, malgré les retards difficilement explicables que connaissent l'examen et l'adoption de cette loi, je reste optimiste et continue à croire que cette loi sera adoptée pendant la première législature de la troisième République.

Mon optimisme est fondé sur le soutien que nous rencontrons auprès des Députés en faveur de cette loi.

Mon optimisme est aussi fondé sur la volonté du Président de l'Assemblée Nationale exprimée à plusieurs reprises volonté à finaliser l'adoption de cette loi pendant la session de mars prochain.

Mon optimisme se fonde enfin sur tous les efforts que ne cessent de déployer PGA et les ONG de droits de l'Homme en faveur de cette loi en organisant des séminaires pour les législateurs congolais.

Grâce à la promulgation de cette loi :

- La RD Congo remplira ses obligations d'Etat partie au statut de Rome ;
- Elle sera dotée de ses propres lois pour juger les auteurs des crimes les plus graves ;
- elle consolidera la paix intérieure encore fragile sur son territoire en s'appuyant sur la vérité, la justice et la réparation en vue de réconciliation entre les victimes et leurs bourreaux.

DUBANGO ALI Emmanuel

Député National
RD Congo